



Arrêt

n° 213 932 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux « *de leurs enfants mineurs* », « *ainsi que leurs enfants majeurs, [F.S] née le [...] et [E.S.]* » tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13) et des interdictions d'entrée (annexe 13sexies), tous pris le 10 octobre 2014 et notifiés le 24 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 194 184 du 25 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants précisent avoir introduit une demande d'asile le 9 novembre 2010 qui a abouti à une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 mai 2011.

Les requérants précisent avoir introduit une deuxième demande d'asile le 11 août 2011 qui a abouti à une décision de refus de prise en considération avec ordre de quitter le territoire en date du 17 août 2011.

Le 28 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 concernant la problématique médicale de l'enfant mineur A.S., qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 7 février 2012. Des ordres de quitter le territoire leur ont été délivrés le 12 mars 2012.

1.2. Le 11 mars 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur **l'article 9 ter** de la loi du 15 décembre 1980 concernant la problématique médicale de l'enfant mineur A.S., qui a donné lieu à une décision du 13 novembre 2013 la déclarant recevable mais non fondée.

Cette décision a été assortie des ordres de quitter le territoire (annexes 13 du 13 novembre 2013) suivants :

- un à l'encontre de Monsieur S.G. (ici premier requérant),
- un à l'encontre de son épouse, Madame S.Z. (ici deuxième requérante) et de ses enfants S.D., S.FI. et S.A.
- un dernier à l'encontre de l'enfant majeur du couple, S.Fj.

A l'exception de ce dernier ordre de quitter le territoire, **tous ces actes administratifs ont été annulés par un arrêt n° 194 183 du 25 octobre 2017 du Conseil de céans.**

1.3.1. Le 3 février 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur **l'article 9 bis** de la loi du 15 décembre 1980. Ils indiquent l'avoir complétée le 7 juillet 2014. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 10 octobre 2014, qui visait Madame S.Z. (ici deuxième requérante), ses enfants mineurs S.D., S.FI. et S.A. et ses enfants majeurs S.Fj. et S.E.

Cette décision a été assortie des ordres de quitter le territoire (annexes 13 du 10 octobre 2014) suivants :

- un à l'encontre de Madame S.Z. (ici deuxième requérante) et de ses enfants S.D., S.FI. et S.A.
- un à l'encontre de l'enfant majeur du couple, S.Fj.
- un à l'encontre de l'autre enfant majeur du couple, S.E.

Cette décision était également assortie des décisions d'interdiction d'entrée de 2 ans (annexes 13sexies du 10 octobre 2014) suivantes :

- une à l'encontre de Madame S.Z. (ici deuxième requérante)
- une à l'encontre de l'enfant majeur du couple S.Fj.

Ces actes administratifs constituent les actes attaqués selon la requête. Il est toutefois à noter que le recours n'a pu être enrôlé qu'à l'égard des deux requérants repris ci-dessus (cf. point 2.1. ci-dessous).

1.3.2. **La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour** fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Ils démontrent en effet leur présence sur le territoire depuis novembre

2010; ils démontrent qu'ils entretiennent des liens sociaux en Belgique ; ils ont suivi des formations en vue d'apprendre le français ; ils respectent les règles et traditions belges ; ils participent activement à la vie de leur centre d'accueil et y travaillent ; ils fournissent de manière générale des efforts en vue de s'intégrer et sont de bonne foi. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles les requérants ne pourraient voyager et retourner dans leur pays d'origine. Il en résulte que la longueur de leur séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour des intéressés. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Quant au fait que les requérants aient une bonne conduite et qu'ils n'aient jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'appuyant notamment sur l'arrêt du Conseil d'Etat 93.760 du 06.03.2001 ou les articles 28 et 32 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, les requérants affirment qu'il leur serait impossible de retourner dans leur pays d'origine en raison du fait que les enfants ne pourraient y poursuivre une scolarité normale et digne. En effet, se basant sur les rapports de différentes organisations telles que Humanium, Human Rights Watch, l'ECRI ou l'Osar, les intéressés affirment que le climat ethnique et sociopolitique qui prévaut au Kosovo ne favorise pas les enfants Roms qui font l'objet de discriminations scolaires et sont victimes du manque d'infrastructures scolaires et des dysfonctionnements du système éducatif kosovare. En outre, le conseil des requérants affirme également que les enfants, en particulier les Roms, sont souvent obligés de travailler et sont dès lors déscolarisés dans leur pays d'origine. Cependant, il importe d'abord de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Quant à la situation qui prévaut au pays (infrastructures, discrimination, etc.), elle ne pourra permettre d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles valables empêchant le retour des intéressés. En effet, même s'ils étaient leurs dires en apportant divers rapports émanant d'organisations reconnues, les requérants ne font état que d'une situation générale prévalant au pays d'origine. Or, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant de retourner dans leur pays d'origine et, d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent personnellement (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). En conséquence, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que la scolarité de ces enfants ne pourrait être effectivement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Ajoutons que cette scolarité a été entamée en sachant qu'ils se trouvaient dans une situation de séjour précaire de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer les conséquences probables de cette précarité. Ils sont dès lors aujourd'hui à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstances exceptionnelles empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les intéressés font référence à la situation sociale, économique et sociopolitique dans laquelle se trouvent les Roms au Kosovo, arguant que cette situation pourrait constituer en leur chef un risque de subir des persécutions et des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, en s'appuyant notamment sur divers rapports de représentants ou d'organisations internationales, les requérants affirment en effet que les Roms font l'objet de persécutions, d'intimidations, de discriminations (difficultés d'accès au logement, au travail, aux soins de santé, à l'aide sociale, etc.) et que leurs droits fondamentaux ne sont pas respectés ou garantis au pays d'origine. Cependant, les requérants ne font que relater une situation générale, or invoquer une situation générale ne permet pas à l'Office des Etrangers de conclure en l'existence de possibles manquements aux droits fondamentaux dans le chef des requérants car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel pour les intéressés, d'autant que les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Soulignons également que ces craintes ont déjà été examinées par les autorités compétentes (CGRA, CCE) lors des demandes d'asile introduites par les intéressés, or ces demandes ont déjà fait l'objet de décisions négatives ou n'ont pas été prises en considération. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, les intéressés ne prouvent pas qu'ils risqueraient de subir des traitements prohibés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et en particulier par l'article 3 de cette convention, en retournant dans leur pays d'origine. Les circonstances exceptionnelles ne sont dès lors pas établies.

Enfin, à titre de circonstances exceptionnelles, les intéressés affirment que leur fils et frère, [A.], est lourdement handicapé et qu'il lui serait dès lors impossible de retourner dans son pays d'origine. Les requérants apportent, afin d'étayer leurs dires, les attestations de différents médecins qui relayent le caractère sérieux du handicap dont souffre [A.]. Ces derniers précisent même que l'état de l'enfant nécessite une prise en charge adéquate qui serait indisponible au pays d'origine et que tout voyage lui est par ailleurs déconseillé. En outre, nous référant aux diverses attestations amenées dans le cadre de ce dossier, il appert qu'[A.] suit un enseignement spécialisé de type 4, or ce type d'enseignement serait indisponible ou inexistant au pays d'origine. Cependant, l'état de santé d'[A.], ci-évoqué ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, nous référant à l'avis médical du 23.07.2014 (annexé à cette décision), il appert que l'état d'[A.], ne l'empêche pas de voyager et de retourner dans son pays d'origine accompagné d'un parent. En outre, cet avis médical permet également de conclure en l'existence, au pays d'origine, de soins médicaux adaptés à la situation médicale de l'enfant. Enfin, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants ne démontrent pas qu'[A.], ne pourrait trouver dans son pays d'origine un enseignement spécialisé adapté à son handicap semblable à l'enseignement actuellement suivi en Belgique. En conclusion, l'état de santé et le handicap de leur enfant et frère, [A.], ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour au pays d'origine. »

1.3.3. Le premier des ordres de quitter le territoire, délivré à la deuxième requérante (S.Z.) et à ses enfants S.D., S.FI. et S.A., est quant à lui motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Les intéressés ne sont pas en possession de passeports revêtus de visas valables.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
Un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante le 25.11.2013. »

1.3.4. Le deuxième ordre de quitter le territoire a été délivré à S.Fj. Il est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtus d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante le 25.11.2013. »

1.3.5. Le troisième ordre de quitter le territoire a été délivré à S.E. Il est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

1.3.6. **La première interdiction d'entrée**, délivrée à la deuxième requérante reprise ci-dessus (S.Z.), est quant à elle motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de **2** ans car :
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante le 25.11.2013.

*La durée de **2** ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 03.02.2014. »*

1.3.7. **La seconde interdiction d'entrée**, délivrée à S.Fj., est quant à elle motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de **2** ans car :
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante le 25.11.2013.

*La durée de **2** ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 03.02.2014. »*

1.4. Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a pris les **ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement** (annexes 13septies) suivants :

- un à l'encontre de Monsieur S.G. (ici premier requérant),
- un à l'encontre de son épouse, Madame S.Z. (ici deuxième requérante)
- un à l'encontre de leur enfant majeur S.D.
- un à l'encontre de leur enfant majeur S.Fj.
- un à l'encontre de leur enfant majeur S.E.

Ces actes leur ont été notifiés le jour même de leur adoption.

Le requérant S.E. a quant à lui fait l'objet, en outre, d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise et notifiée à la même date.

La partie requérante a introduit une demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre de ces actes en date du 30 janvier 2015. Le 2 février 2015, le Conseil de céans a rejeté cette demande, par un arrêt n° 137.836.

1.5. Par un arrêt n° 194 184 du 25 octobre 2017, le Conseil a **rouvert les débats** aux fins, en synthèse, d'entendre les parties sur les conséquences éventuelles dans la présente cause des annulations par l'arrêt n° 194 183 du 25 octobre 2017, évoquées ci-dessus au point 1.2.

1.6. A l'audience du 2 mars 2018, la partie défenderesse a déposé une **décision du 15 janvier 2018** déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 des intéressés.

2. Questions préalables (à titre de rappel de l'arrêt de réouverture des débats)

2.1. Dans leur requête, les deux requérants mentionnés ci-dessus précisent agir « *tant en leur qualité qu'en qualité de représentant (sic) de leurs enfants mineurs* », dont ils ne précisent pas les identités mais qui apparaissent dans le premier acte attaqué comme étant S.D., S.FI. et S.A. La requête fait apparaître également en qualité de demandeurs, les deux enfants majeurs du couple : S.Fj. et S.E.

La preuve de l'aide juridique totalement gratuite n'a été apportée que pour les deux requérants repris ci-dessus (cf. courrier de leur conseil du 15 décembre 2014 et la pièce y annexée datée du 19 novembre 2014).

Le droit de rôle fixé par ordonnance du 5 décembre 2014 (communiquée aux intéressés par courrier recommandé du 10 décembre 2014) pour les cinq autres personnes mentionnées dans la requête n'a pas été payé (cf. notamment le courrier du greffe aux intéressés du 7 janvier 2015 relevant ce fait).

Le recours n'a donc pu être enrôlé que pour les deux premiers requérants.

2.2. Le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par le premier requérant (S.G.) en son nom propre dès lors qu'il n'est le destinataire d'aucun des actes attaqués.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Sous un titre « *quant à la décision sur l'autorisation de séjour* », la partie requérante prend un moyen unique (bien que qualifié de « *premier* » par la partie requérante) libellé comme suit :

Attendu que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Que tout acte administratif doit être correctement, suffisamment et adéquatement motivé.

Que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Que la décision litigieuse mentionne que les différents éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

- Première branche : La durée du séjour des requérants

Attendu que les requérants avaient invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles, la durée de leur séjour en BELGIQUE.

Que la partie adverse mentionne toutefois que « *Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais bien à justifier celles pour lesquelles les requérants ne pouvaient voyager et retourner dans leur pays d'origine. Il en résulte que la longueur de leur séjour et leur intégration ne*

constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat-Arrêt, n°100.223 du 24/10/2001) ».

Que cette jurisprudence est bien isolée.

Qu'ainsi, dans un arrêt ultérieur du 3 mars 2004, le Conseil d'Etat n'a pas écarté la possibilité que la durée du séjour constitue une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n 128.727 du 3 mars 2004).

Que par conséquent, la partie adverse ne pouvait se contenter d'écarter cet argument en invoquant l'arrêt CE n° 100.223.

Qu'elle aurait dû considérer la durée du séjour des requérants et expliquer ce qui justifiait, dans son chef, qu'un séjour d'une durée de 4 ans ne puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'un séjour de 4 ans peut en effet constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'il y a par conséquent, lieu de constater que la partie adverse a manifestement mal motivé sa décision et partant, viole les dispositions visées au moyen.

- **Deuxième branche : La bonne conduite des requérants.**

Attendu que la partie adverse indique que la bonne conduite des requérants est un comportement qui est attendu de toute personne et ne justifie pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant le retour des requérants.

Que si ce comportement ne peut être en lui seul une circonstance exceptionnelle empêchant le retour des requérants, il représente une preuve supplémentaire de la bonne intégration des requérants.

Que c'est cette bonne intégration qui constitue une circonstance exceptionnelle au retour dans leur pays des requérants.

Que la partie adverse poursuit en indiquant que les requérants doivent démontrer qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence.

Que la partie adverse indique ensuite qu'on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient le retour des intéressés dans leur pays d'origine.

Que pourtant les requérants avaient clairement indiqué, dans la demande d'autorisation de séjour qu'ils ont introduit sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu' « *un retour dans leur pays d'origine aurait pour conséquence d'anéantir leurs efforts et de rompre les relations que les requérants ont pu nouer avec leur entourage.*

Que leur intégration serait ainsi mise à mal ».

- **Troisième branche : La situation au KOSOVO**

Attendu que la partie adverse reproche aux requérants de ne faire état que d'une situation générale au KOSOVO, tant en ce qui concerne la scolarité des enfants qu'en ce qui concerne les intimidations, les persécutions et les discriminations dont les Roms sont victimes, afin de justifier l'impossibilité de retour.

Que, selon la partie adverse, cela ne serait pas suffisant pour démontrer en quoi ces problèmes s'appliqueraient personnellement aux requérants.

Que les nombreux documents qui ont été transmis dans la cadre de la demande d'autorisation de séjour démontrent qu'une importante partie de la population Rom est touchée par les discriminations et les persécutions.

Qu'en ce que les requérants font partie de cette communauté, on ne peut envisager qu'ils soient épargnés par ces discriminations, discriminations qui sont, par ailleurs, la raison de leur départ du KOSOVO.

Qu'il s'agit de la simple transposition d'un syllogisme classique : si tous les Roms sont touchés, les requérants en tant que Roms seront également touchés.

Qu'il appartenait, dans cette hypothèse, à la partie adverse d'étayer sa thèse selon laquelle soit tous les Roms ne sont pas touchés, soit que précisément les requérants, compte tenu de leur propre situation, ne seraient pas touchés par les discriminations, quod non.

Que les requérants ont quitté leur pays à cause des problèmes qu'ils encouraient du fait de leur origine ethnique.

Que de surcroît, les requérants n'étant plus rentrés dans leur pays depuis 4 ans, s'ils étaient contraints d'y retourner, ils se retrouveraient dans une situation encore plus précaire que celle qu'ils ont connue.

Qu'en raison de leur absence prolongée, les requérants ont perdu tout contact avec leurs connaissances de l'époque et ainsi toute chance de se réintégrer dans un cercle leur permettant d'avoir accès à un emploi ou un enseignement de qualité ainsi que d'être dans un environnement dans lequel ils seraient protégés.

Que le risque personnel pour les enfants des requérants de devoir travailler afin de subvenir aux besoins de la famille serait d'autant plus élevé en raison du manque de ressources des requérants au KOSOVO.

Qu'en ne prenant pas en considération les conséquences de la durée du séjour des requérants en BELGIQUE sur la possibilité effective de ceux-ci de se réintégrer dans la société au KOSOVO, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen.

- **Quatrième branche : la scolarité des enfants**

Attendu qu'au regard de la scolarité des enfants, la partie adverse cite un arrêt du Conseil d'Etat qui rappelle que le droit à l'éducation ne confère pas automatiquement le droit de séjour.

Qu'en l'espèce, le droit à l'éducation est soulevé comme circonstance exceptionnelle rendant impossible le retour des requérants au KOSOVO afin d'introduire leur demande d'autorisation de séjour.

Qu'en faisant référence à cet arrêt, la partie adverse méconnaît l'argument des requérants et ne motive pas de manière appropriée la décision de refus de prise en considération du droit à l'éducation comme justifiant d'une circonstance exceptionnelle.

Que la perte certaine d'une année scolaire peut justifier à elle seule l'impossibilité de retour dans le pays d'origine.

- **Cinquième branche : les persécutions subies par les requérants au KOSOVO**

Attendu que la partie adverse soulève que les craintes de persécutions auxquelles les requérants se réfèrent ont déjà été examinées lors de leurs demandes d'asile.

Que ces demandes ont fait l'objet de décisions négatives ou n'ont pas été prises en considération et que les problèmes soulevés par les requérants ne sont donc pas avérés.

Qu'à ce titre, elles ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant de l'introduction de la demande en Belgique.

Que ces craintes sont néanmoins en relation avec les problèmes que les requérants ont vécus au pays.

Qu'il convient, à cet égard, de constater que ni l'identité, ni la nationalité des requérants n'a été remise en question.

Que le fait que les instances d'asile aient refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux requérants ne peut impliquer, systématiquement, que les craintes des requérants ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant tout retour au KOSOVO.

Qu'il s'agit, en effet, de deux procédures distinctes, examinées par deux organismes différentes et qui se basent sur des critères différents.

Qu'en l'occurrence, la partie adverse ne doit pas examiner si les craintes des requérants justifient ou non l'octroi du statut de réfugié mais si celles-ci peuvent justifier que

les requérants éprouvent une impossibilité ou de grandes difficultés à retourner dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande d'autorisation de séjour.

Que la partie adverse se devait, dès lors, d'examiner les craintes des requérants et leur histoire personnelle, indépendamment de savoir l'issue qui a été donnée à leur procédure d'asile.

Que la jurisprudence est constante à cet égard.

- 6^{ème} branche : La situation médicale d' []

Attendu que la partie adverse estime que les requérants n'apportent pas de preuve de ce qu' [] ne pourrait trouver d'enseignement spécialisé au KOSOVO.

Que cependant, dans le rapport de l'ECRI joint à la demande d'autorisation de séjour des requérants, il est fait état d'une situation scolaire très précaire pour les enfants Roms.

Que l'on retrouve une surreprésentation des Roms dans les établissements scolaires pour enfants ayant des besoins spéciaux.

Que ce même rapport démontre qu'il existe de grandes discriminations envers les enfants Roms quant à leur scolarisation.

Que « *les enseignants attendent moins des élèves Roms d'où un soutien moindre, un assouplissement des critères, voire le passage d'élèves Roms dans la classe supérieure alors qu'ils n'ont pas maîtrisé le programme.* »

Qu'un tel système démontre d'un évident manque d'intérêt du KOSOVO à l'égard des établissements spéciaux qui sont plus des moyens d'écartier les enfants Roms d'un enseignement de qualité que de réelles structures adaptées aux enfants ayant des besoins spéciaux.

Que cela suffit à démontrer l'inexistence d'encadrement spécialisé comparable avec celui dont bénéficie [] en Belgique.

Que cette absence d'encadrement constitue à lui seul, une circonstance exceptionnelle justifiant de l'impossibilité d'introduction du recours au KOSOVO ainsi que de l'impossibilité de retour pour les requérants.

Qu'en outre le médecin conseil, qui rend son avis quant à la capacité d' [] à voyager, se base sur les documents médicaux fournis dans le cadre de la demande 9ter de mars 2013 ainsi que sur les recherches qui ont été faites dans le cadre de la demande 9ter.

Qu'elle ne prend donc pas en considération les recommandations ultérieures introduites dans la cadre de la procédure d'autorisation de séjour 9bis qui, elles, considèrent que « *le retour d' [] n'est pas médicalement indiqué* ».

Qu'il s'agit cependant de deux procédures distinctes qui nécessitent une analyse indépendante l'une de l'autre.

Que la seule possibilité, pour [] de voyager, ne dispensait pas la partie adverse d'examiner si sa scolarité pouvait se poursuivre temporairement dans son pays d'origine sans perdre les acquis qu'il a obtenu dans le cadre du suivi mis en place en Belgique.

Qu'en réduisant son examen à la question de la possibilité de voyager pour [] la partie adverse méconnaît l'obligation de motivation en ce qu'elle n'est plus adéquate.

3.2. Sous un titre « *quant aux interdictions d'entrée* », la partie requérante prend un moyen unique (bien que qualifié de « *premier* » par elle) libellé comme suit :

Attendu que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Que la partie adverse indique dans l'interdiction d'entrée qu' « *en outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 03.02.2014* ».

Que de fait, elle reproche aux requérants d'avoir introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels.

Qu'en tout état de cause, l'introduction d'une telle procédure de régularisation en peut en aucun cas fonder la notification d'une interdiction d'entrée.

Qu'en tirant de telle conclusions, la partie adverse viole de manière manifeste non seulement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision litigieuse n'apparaît pas comme étant adéquatement motivée, mais également les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'en outre, en ce que la décision litigieuse n'impose une interdiction d'entrée de deux ans à l'ensemble de la famille des requérants, elle viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 8 CEDH.

Qu'en effet, si la décision litigieuse venait à être exécutée, ils se verraient priver de tout contact pendant deux ans.

Qu'une telle décision viole dès lors manifestement les articles susmentionnés.

4. Discussion.

4.1. Dans un arrêt interlocutoire n° 194.184 du 25 octobre 2017, le Conseil s'est exprimé comme suit :

« 4.1. Par arrêt n° 194 183 du 25 octobre 2017, le Conseil a annulé :

- la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 novembre 2013.
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 13 novembre 2013, à l'égard du premier requérant (S.G.).
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 13 novembre 2013, à l'égard de la deuxième requérante (S.Z.) et de ses enfants mineurs S.D., S.FI. et S.A.

4.2. Dans un arrêt n° 229.610 du 18 décembre 2014, le Conseil d'Etat, dans une autre cause, mais à l'architecture semblable à celle de l'espèce, a jugé que :

« L'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014 a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes.

Le juge devait donc tenir compte de cet arrêt d'annulation auquel l'arrêt attaqué se réfère, au besoin d'office, pour statuer sur le recours dont il était saisi. Or, en raison de l'annulation de la décision du 19 décembre 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour de la requérante basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de considérer que, lorsque la partie adverse lui a ordonné de quitter le territoire, le 19 juillet 2012, elle n'avait pas statué sur le fondement de cette demande. Etant donné que la partie adverse avait déclaré cette demande recevable, la requérante bénéficiait, le 19 juillet 2012, d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande.

En conséquence, la requérante séjournait légalement en Belgique quand la partie adverse lui a enjoint de quitter le territoire. La partie adverse n'était donc pas habilitée, en l'espèce, à adopter

cet ordre de quitter le territoire sans avoir statué légalement sur le fondement de la demande d'autorisation de séjour de la requérante basée sur l'article 9ter précité. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n° 118.795.

Par ailleurs, le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n°118.795. »

4.3. A la lecture de ce qui précède, compte tenu de l'annulation, par arrêt n° 194 183 du 25 octobre 2017, de la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 novembre 2013, annulation qui fait en sorte que la décision de rejet ainsi annulée est censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré qu'à la date du 10 octobre 2014 (date d'adoption des actes attaqués), la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 était à nouveau pendante et qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une nouvelle décision. Il convient donc de permettre aux parties de s'exprimer quant à cette situation et quant à ses effets sur la légalité a posteriori de la délivrance à la deuxième requérante (S.Z.) et à ses enfants mineurs S.D., S.FI. et S.A., de l'ordre de quitter le territoire du 10 octobre 2014.

*De même, il convient d'entendre les parties, à la lumière de l'arrêt du Conseil d'Etat cité plus haut, quant à l'impact que pourrait avoir l'arrêt n° 194 183 du 25 octobre 2017 du Conseil de céans annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur **l'article 9ter** de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 novembre 2013 sur le recours contre la décision du 10 octobre 2014 ici en cause déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur **l'article 9bis** de la loi du 15 décembre 1980 à défaut de circonstances exceptionnelles (au rang desquelles était présentée dans la demande la situation médicale de l'enfant S.A. qui était à l'origine de la demande fondée sur l'article 9ter précitée).*

Il convient donc de rouvrir les débats aux fins précisées ci-dessus.

La réouverture des débats doit concerner également la décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre de S.Z. le 10 octobre 2014 dès lors que ladite interdiction d'entrée est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire notifié à l'intéressée le même jour. »

4.2. Les parties ont pu être entendues à la suite de cet arrêt de réouverture des débats.

4.3. Compte tenu de ce qui a été précisé au point 2.1. ci-dessus, les décisions attaquées à l'égard desquelles il y a lieu de statuer sont en synthèse :

- la décision d'irrecevabilité du 10 octobre 2014 de la demande fondée sur **l'article 9 bis** de la loi du 15 décembre 1980, décision qui visait Madame S.Z. (ici deuxième requérante), ses enfants mineurs S.D., S.FI. et S.A. et ses enfants majeurs S.Fj. et S.E.

- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 10 octobre 2014 pris à l'encontre de Madame S.Z. (ici deuxième requérante) et de ses enfants S.D., S.FI. et S.A.

- l'interdiction d'entrée de deux ans (annexes 13sexies du 10 octobre 2014) prise à l'encontre de Madame S.Z. (ici deuxième requérante)

4.4. Le Conseil est tenu ainsi qu'il ressort de ce qui précède (cf. l'arrêt précité n° 229.610 du 18 décembre 2014 du Conseil d'Etat), par l'autorité de chose jugée de son arrêt d'annulation n° 194.183 du 25 octobre 2017.

4.5.1. Quant à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 du 10 octobre 2014

4.5.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Dès lors que la partie requérante semble opérer une confusion entre circonstances exceptionnelles et éléments de fond pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.5.1.2. Par son arrêt n° 194.183 du 25 octobre 2017, le Conseil a annulé la décision du 13 novembre 2013 déclarant recevable mais non fondée la demande du 11 mars 2013 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 concernant la problématique médicale de l'enfant mineur S.A.

A titre notamment de circonstances exceptionnelles, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ici en cause, figurait la situation médicale de l'enfant S.A. qui était à l'origine de la demande fondée sur l'article 9ter précitée.

En l'espèce, à la différence du cas dont a eu à connaître le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 229.610 du 18 décembre 2014 précité, la décision attaquée possède une motivation propre quant à la circonstance exceptionnelle alléguée par la partie requérante et relative à l'état de santé de l'enfant S.A. Il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a demandé une évaluation de la situation médicale de l'enfant S.A. spécifiquement dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ici en cause. Cet avis a été rendu le 23

juillet 2014. On peut y lire au chapitre « *Interruption du traitement* » ce qui suit : « *Le requérant présente un syndrome Lennox-Gastaut, une encéphalopathie épileptique de l'enfant pharmacorésistante, avec retard de développement, retard mental, retard du langage et troubles du comportement, Il présente aussi une surdité bilatérale congénitale. L'affection neurologique est pharmacorésistante, ce qui signifie que les crises d'épilepsie persistent malgré le traitement et donc avec ou sans traitement. Mais de toute façon, la recherche de disponibilité réalisée dans le cadre de la demande 9ter a montré que le traitement et le suivi spécialisé sont disponibles dans le pays d'origine, notamment en neurochirurgie bien qu'une indication opératoire ne soit pas établie en Belgique par un spécialiste neurochirurgien (puisque aucun rapport suite au bilan n'a été fourni indiquant une telle décision), il faut ajouter qu'il n'y a pas de traitement pour la surdité congénitale, le retard mental et la microcéphalie et que l'enseignement spécialisé est une mesure sociale et non un traitement médical, La constitution d'un dossier médical pour transfert d'informations à destination des confrères compétents dans le pays d'origine est de la compétence du médecin traitant en Belgique, ceci afin d'éviter une discontinuité des soins. »*

L'examen de la situation médicale de l'enfant S.A. dans la décision prise sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle il a été ainsi procédé ne saurait être jugée satisfaisant. En effet, dans le cadre de cet examen, il se réfère quant à la disponibilité des soins à l'examen opéré dans le cadre de la décision du 13 novembre 2013 déclarant recevable mais non fondée la demande du 11 mars 2013 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (ce que relève la partie requérante dans la sixième branche de son moyen intitulée « *la situation médicale d'[A.]* »). Or, ladite décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 194 183 du 25 octobre 2017 (cf. ci-après). Par ailleurs, pas plus que dans la décision « 9 ter » annulée pour ce motif par le Conseil, le médecin conseil de la partie défenderesse, dans son avis du 23 juillet 2014, ne se prononce sur l'accessibilité aux soins alors que la partie requérante avait pointé du doigt le fait que selon elle, l'accès aux soins pour les roms au Kosovo, est problématique. L'argumentation générale figurant dans la décision attaquée en réponse non pas de l'invocation de l'état de santé de l'enfant S.A. comme circonstance exceptionnelle mais de l'invocation à ce titre de « *la situation sociale, économique et socio-politique dans laquelle se trouvent les Roms au Kosovo* » avec risque de discriminations et de violations de l'article 3 de la CEDH, ne saurait à cet égard suffire dans le cas d'espèce.

Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 194 183 du 25 octobre 2017, par lequel le Conseil a annulé la décision du 13 novembre 2013 déclarant recevable mais non fondée la demande du 11 mars 2013 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 concernant la problématique médicale de l'enfant mineur S.A. le Conseil s'exprimait comme suit :

« Sur le deuxième moyen, il convient de relever que la partie requérante y focalise ses critiques sur la question de l'accessibilité aux soins médicaux et aux médicaments au Kosovo, compte tenu de l'appartenance de la famille à la minorité rom. S'il est exact que la partie requérante n'avait pas joint à sa demande d'autorisation de séjour l'ensemble des rapports qu'elle produit en annexe à sa requête, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il n'en demeure pas moins qu'elle avait clairement pointé du doigt les extrêmes difficultés qu'elle précise être celles des personnes appartenant à la minorité rom dans son pays d'origine pour avoir accès aux soins de santé. Elle avait joint à cet effet à sa demande différents rapports circonstanciés, inventoriés dans son dossier de pièces sous les numéros 3 à 7.

La partie défenderesse, dans la décision attaquée, relève que « Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins au Kosovo, le conseil de l'intéressé fournit différents articles concernant l'assurance maladie et l'accès aux soins de santé au Kosovo » et argue en substance que les allégations de la partie requérante ne se fondent que sur des rapports généraux sans individualisation par rapport à sa propre situation, « qu'en effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres victimes de cette maladie vivant au Kosovo. En l'espèce le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009 - OF fi 141 464). Il n'en reste pas moins que le requérant peut prétendre à un traitement médical au Kosovo. Le fait que sa situation dans ce pays serait moins favorable que celle dont il jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention (CEDH, Affaire D.c. Royaume Unis du 02 mai 1997, §38)».

A cet égard, après avoir examiné la disponibilité des soins et des médicaments au Kosovo, le médecin-conseil de la partie défenderesse a examiné la question de l'accessibilité à ceux-ci. Ledit médecin relève la gratuité des médicaments essentiels dans les établissements de santé publics, la possibilité de souscrire à une assurance maladie payante « qui permet d'accéder à tous les soins hospitaliers et ambulanciers disponibles au Kosovo », la gratuité des soins pour les enfants de moins de 15 ans dans les établissements de santé publics et relève que « la loi n° 2004/4 relative à la loi (sic) sur la santé prévoit que la provision des soins de santé doit notamment suivre les principes d'égalité, de qualité et de non-discrimination. En effet, elle mentionne que l'accès total aux soins de santé doit être assuré à tous les citoyens sans distinction et que la distribution des ressources de soins de santé doit être basée sur une équité sociale et économique ».

La seule réponse de la partie défenderesse à l'allégation de la partie requérante d'extrêmes difficultés dans l'accès aux soins de santé au Kosovo pour les roms consiste en l'invocation d'une loi dont les enseignements qu'elle en tire sont particulièrement généraux et même pour une part incompréhensibles (cf. l'utilisation du terme « provision » ?). Une telle réponse s'avère insuffisante pour rencontrer l'argumentation étayée par la partie requérante, de difficultés concrètes « sur le terrain » pour les roms, particulièrement au vu de l'état de santé gravement altéré sur plusieurs points de l'enfant S.A. qui nécessite, au vu des certificats médicaux produits, des traitements et aides complexes.

Il en résulte que la première décision attaquée et le rapport sur lequel elle se fonde ne peuvent être considérés comme adéquatement motivés à cet égard, ce que relève à juste titre la partie requérante. Il convient à cet égard de relever que la partie requérante fait état expressément d'un défaut de motivation de la première décision attaquée en page 7 de sa requête de sorte que c'est à tort que la partie défenderesse soulève dans sa note d'observations, le fait que la partie requérante n'exposerait pas en quoi la première décision attaquée emporterait violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ni violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Pour le surplus, l'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Ainsi, l'argument tiré du fait que le fils (S.A.) des deux premiers requérants a vécu au Kosovo et a pu y être soigné revient à opérer une motivation a posteriori de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis.

Par ailleurs, la partie requérante faisait valoir une difficulté d'accès aux soins de santé liée au fait que la famille est d'origine ethnique rom et originaire du Kosovo (ethnie et origine qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse), indépendamment de la capacité de faire face financièrement aux soins (même si elle l'évoquait aussi). Il en résulte que leur capacité de travailler - certes non contestée par les deux premiers requérants - n'est pas de nature à garantir, en l'état, l'accessibilité aux soins requis. On peut ainsi lire en page 16 (point « 5.5. santé ») du rapport de l'OSAR intitulé « Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkalies, égyptiennes » du 1er mars 2012, produit en temps utiles par la partie requérante, que certes la possibilité de payer cash semble faciliter l'accès aux soins mais que, selon Human Rights Watch, outre le manque de ressources financières, « il est particulièrement difficile d'accéder à un traitement médical » également à cause « du manque de compréhension du fonctionnement du système de santé kosovar » tandis que « certaines personnes se sont en outre vues refuser un traitement médical, car elles ne possédaient pas de dossier médical complet ». On peut également lire en page 18 de ce rapport : « Les RAE sont en effet soumis à une discrimination généralisée et systématique, dans tous les aspects de la vie tels que l'emploi, l'éducation, l'utilisation de la langue, la liberté de mouvement, l'accès aux services publics (sic) ainsi que l'accès à la santé, à la documentation et à un logement convenable » (c'est le Conseil qui souligne). Voir dans le même sens la pièce 5 notamment du dossier de pièces de la partie requérante, également produite en temps utiles.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, dans les limites précisées ci-dessus, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 du 10 octobre 2014 doit donc être annulée.

4.5.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire du 10 octobre 2014

4.5.2.1. Compte tenu de l'annulation, par l'arrêt d'annulation n° 194 183 du 25 octobre 2017, de la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 novembre 2013, annulation qui fait en sorte que la décision de rejet ainsi annulée est censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré qu'à la date du 10 octobre 2014 (date d'adoption des actes attaqués), la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 était à nouveau pendante et qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une nouvelle décision.

Le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut.

Toutefois, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 1er octobre 2009).

Le Conseil d'Etat, lequel a, à cet égard, rappelé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015). L'enseignement de cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

Il convient donc d'annuler l'ordre de quitter le territoire du 10 octobre 2014 pris à l'encontre de Madame S.Z. (ici deuxième requérante) et de ses enfants S.D., S.FI. et S.A.

4.5.2.2. Le fait allégué par la partie défenderesse à l'audience de réouverture des débats que la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 novembre 2013, n'avait pas été précédée d'une décision de recevabilité de sorte que la partie requérante n'a pas reçu ou ne devait pas recevoir une attestation d'immatriculation (s'opposant à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire) est indifférent dès lors qu'il suffit de constater que la partie défenderesse n'avait pas répondu (en raison des effets de l'arrêt d'annulation du 25 octobre 2017) à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante au moment où elle lui a délivré un ordre de quitter le territoire, le 10 octobre 2014.

A l'audience de réouverture des débats, interrogée sur l'impact de cette absence de réponse sur la légalité de l'ordre de quitter le territoire attaqué, indépendamment de la question de la délivrance d'une attestation d'immatriculation, la partie défenderesse fait valoir qu'à défaut de décision de recevabilité, le séjour de la partie requérante n'était pas légal et que rien ne l'empêchait dès lors de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Le Conseil estime qu'il n'en demeure pas moins que l'ordre de quitter le territoire litigieux a été pris alors qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 du 15 décembre 1980 était pendante, avec les conséquences exposées ci-dessus qui en résultent.

Dès lors que c'est à la date à laquelle a été pris l'ordre de quitter le territoire qu'il y a lieu de se placer, le fait que la partie défenderesse, comme elle l'a indiqué à l'audience post-réouverture des débats, ait pris en date du 15 janvier 2018, une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dont question ci-dessus, est sans impact.

C'est en raison des effets de l'arrêt d'annulation du 25 octobre 2017 précité qu'il doit être considéré que la partie défenderesse n'avait pas répondu au moment de prendre les actes attaqués à la demande d'autorisation de séjour des intéressés et non à la suite d'un des moyens de la partie requérante qui ne saurait donc avoir perdu intérêt à l'argument du fait de l'adoption d'une nouvelle décision le 15 janvier 2018 (ce qu'a soutenu la partie défenderesse à l'audience de réouverture des débats).

4.5.2.3. Quoi qu'il en soit, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 10 octobre 2014 s'impose également, sur la base du même raisonnement, en conséquence de l'existence de la demande du 3 février 2014 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante redevenue pendante en raison de l'effet du présent arrêt annulant la décision du 10 octobre 2014 d'irrecevabilité de cette demande.

4.5.3. Quant à l'interdiction d'entrée du 10 octobre 2014

4.5.3.1. Il y a lieu également d'annuler la décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre de S.Z. le 10 octobre 2014. Ladite interdiction d'entrée a en effet été prise de manière subséquente à l'ordre de quitter le territoire notifié à l'intéressée le même jour et devant être annulé au vu de ce qui vient d'être exposé.

4.5.3.2. A l'audience post-réouverture des débats, la partie défenderesse n'a pas formulé d'observations spécifiques autres que celles exposées au sujet de l'ordre de quitter le territoire et qui viennent d'être examinées.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées, visées aux points 4.5.1., 4.5.2. et 4.5.3. étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité du 10 octobre 2014 de la demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui visait Madame S.Z., ses enfants mineurs S.D., S.FI. et S.A. et ses enfants majeurs S.Fj. et S.E. est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 10 octobre 2014 pris à l'encontre de Madame S.Z. et de ses enfants S.D., S.FI. et S.A. est annulé.

Article 3.

L'interdiction d'entrée de deux ans (annexes 13sexies) du 10 octobre 2014 prise à l'encontre de Madame S.Z. est annulée.

Article 4.

La demande de suspension, en ce qui concerne les décisions visées aux articles 1. à 3. ci-dessus, est sans objet.

Article 5.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX